

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DASES 290 Subvention (140.500 euros) et convention avec l'association Basiliade (11e).

Mme Anne SOUYRIS, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2511-13, L2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer une convention avec l'association Basiliade (11^e) et d'attribuer une subvention à cette association au titre de 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne SOUYRIS, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Basiliade, 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris, une convention pluriannuelle, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Une subvention d'un montant total de 140.500 € est attribuée à l'association Basiliade (SIMPA 19835 - dossiers 2019_08869 ; 2019_06734 ; 2019_06733) au titre de l'année 2019. La subvention est répartie comme suit :

- 30.000 € au titre de l'accueil et de l'accompagnement global des personnes en situation de précarité atteintes par le VIH ;

- 74.000 € au titre des activités d'insertion par l'emploi et la formation ;
- 36.500 € en faveur des actions menées par la « Maison Uraca » : 30.000 € au titre de la prévention des maladies chroniques et 6.500 € au titre de l'accompagnement psycho-social et interculturel.

Article 3 : La subvention de 30.000 euros sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention de 74.000 euros sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

Article 5 : La subvention de 36.500 euros sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO